

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-DEP-027

**AVIS DES EXPERTS DELEGUES
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2020-00155-030-001

Nom du projet : **Salle omnisports à Saint-Chamond**

Demande d'autorisation environnementale : non

Lieu des opérations :

Département : 42

Commune : Saint-Chamond

Bénéficiaire : Saint-Étienne Métropole

Motivations ou conditions :

Lors de la commission thématique du jeudi 09 juillet 2020, les experts délégués ont examiné la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement relative à la salle omnisports de Saint-Chamond.

Après avoir pris connaissance du dossier de demande de dérogation espèces protégées les experts délégués de la commission remarquent que les inventaires auraient pu être plus exhaustifs et actualisés (insectes, vertébrés terrestres...). Ils constatent que ce site abrite une biodiversité ordinaire, qui inclut des espèces en constante régression; c'est en particulier le cas d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux, qui sont de plus en plus menacées. Ils prennent toutefois un avis favorable sous réserve des remarques suivantes.

- La préservation de la petite zone humide reste un enjeu significatif. Il ne nous paraît pas acceptable de la détruire pour des besoins de stockage de matériaux de terrassement. Il nous semble possible de gérer au contraire ces terrassements de façon à restaurer la zone humide, augmenter sa surface et améliorer sa capacité à accueillir de la biodiversité.
- L'hypothèse de déplacement de reptiles est une mesure coûteuse qui n'est généralement pas efficace. Il nous paraît préférable de la remplacer par la création d'habitats favorables à ces espèces (hibernaculum en pierres sèches), tant sur le site d'implantation de la salle de sport que sur les sites de compensation. Sur le site impacté, il est souhaitable de les implanter avant le début des terrassements.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



- La gestion différenciée des espaces verts, telle qu'on la pratique de plus en plus souvent, n'est pas une réelle mesure de restauration écologique. Elle ne peut pas servir d'argument pour limiter la surface de compensation. Il nous paraît donc opportun d'augmenter ces surfaces et de préciser pour chaque site, les conditions d'engagement du gestionnaire dans la durée. Quelques précisions sur ces attentes sont apportées pour chaque site :
 - Site 1 : Il serait souhaitable de conserver l'intégralité de la surface définie sur la carte page 127 et de restaurer des milieux favorables à la biodiversité sur les anciennes surfaces construites. Il convient aussi de préciser les conditions d'engagement du propriétaire et du gestionnaire. Le principe d'une ORE assurerait une pérennisation à long terme des choix de gestion issus de la mesure compensatoire
 - Site 2 : Il nous paraît souhaitable d'étendre les surfaces, en se rapprochant du périmètre identifié page 127 et si besoin en intégrant la zone 5. Les mesures de restauration semblent intéressantes mais le cahier des charges de la MAE de la plaine du Forez, qui est une mesure contractuelle, ne correspond absolument pas aux exigences de la mesure compensatoire. Il est nécessaire de définir des pratiques de gestion extensives adaptées, d'exclure toute fertilisation et tout traitement. Il conviendra aussi d'obtenir un engagement de l'agriculteur exploitant dans le cadre d'un bail rural à clauses environnementales.
 - Site 3 : Le projet de la collectivité semble être avant tout de restaurer un espace vert sur un site qui avait été fortement aménagé. L'état final sera probablement proche de celui des zones non construites du site aménagé. Il est probablement pertinent d'accompagner ce projet, mais il ne s'agit pas d'une réelle mesure compensatoire. L'ORE sécurise en effet de manière durable la vocation du site.

La perte de 2,6 ha de milieux semi ouvert nous semble devoir justifier de 5.2 ha de mesures compensatoires, si on applique le coefficient X 2. Il nous semble souhaitable de les atteindre sur les sites 1 et 2 avec des conditions de gestion sécurisées dans la durée, ORE ou Bail rural à clause environnementale.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes	
Nom et prénom du délégataire : COQUILLART Hervé	
Avis :	Favorable sous conditions
Fait le :	Signature :
09 07 2020	